



Nice, le **20 SEP. 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société Nouvelle Entreprise Générale Belle Automobile (SNEGBA)
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux
(ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux
ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux)
13 rue des Marronniers, au lieu-dit « Baus Roux » à La Roquette-sur-Var

Arrêté préfectoral portant liquidation partielle d'une astreinte administrative

n°673

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L. 511-1, L.512-7 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°396 en date du 6/08/2019 de mise en demeure de régularisation de situation administrative et portant mesures conservatoires dans l'attente de régularisation, pris à l'encontre de la SNEGBA 13 rue des Marronniers – lieu dit « Baus Roux » sur la commune de la Roquette sur Var ;

VU l'arrêté préfectoral n°511 en date du 20/11/2020 rendant la SNEGBA redevable d'une astreinte administrative pour le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°396 du 6/08/2019 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°625 du 31 mars 2022 portant liquidation partielle d'une astreinte administrative ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement n°2022_337 du 05/07/2022 proposant la liquidation partielle d'une astreinte administrative, ce rapport ayant été notifié à la société SNEGBA conformément aux l'article L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°511 du 20/11/2020 rend redevable la SNEGBA d'une astreinte administrative journalière de 100 euros jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral n°396 du 06/08/2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 28/10/2021, l'inspection a constaté la présence de pièces détachées de véhicules hors d'usage, sur le site sis 13 rue des Marronniers – lieu dit « Baus Roux » sur la commune de la Roquette sur Var, ce qui a donné lieu à l'arrêté préfectoral susvisé n°625 de liquidation partielle de l'astreinte ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 21/04/2022, l'inspection a réalisé le même constat, ce qui démontre que l'exploitant conserve une activité sur ce site ;

- CONSIDERANT** que dans ces conditions, il convient de procéder pour une seconde fois à la liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la SNEGBA ;
- CONSIDERANT** la notification à l'exploitant de l'arrêté d'astreinte journalière de 100 euros en date du 01/12/2020 ;
- CONSIDERANT** qu'un délai de 175 jours s'est écoulé entre la date de la visite d'inspection du 28/10/2021 et celle de la visite d'inspection du 21/04/2022 ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions permettant la liquidation partielle de l'astreinte journalière de 100 euros sont remplies, un délai de 175 jours entre la date de la visite d'inspection du 28/10/2021 ayant conduit à l'arrêté de liquidation partielle n°625 et la date de la visite d'inspection le 21/04/2022, peut être retenu pour le calcul du montant de la liquidation partielle de l'astreinte ;
- CONSIDERANT** que le siège social de la SNEGBA se trouve au 37, chemin des Serres 06200 Nice alors que l'enregistrement du numéro de SIRET de la société indique que son adresse postale se situe au 38, chemin des Serres 06200 Nice ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

L'astreinte administrative journalière, notifiée le 01/12/2020, dont est rendue redevable la SNEGBA, (n°SIRET 32755768200017) dont le siège social se trouve au 37 chemin des Serres 06200 NICE, pour son installation située 13 rue des Marronniers – lieu dit « Baus Roux » sur la commune de la Roquette sur Var, est partiellement liquidée, pour la période du 28/10/2021 au 21/04/2022.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 17 500 euros (dix sept mille cinq cent euros) correspondant à 175 jours d'astreinte est rendu immédiatement exécutoire auprès du Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

La somme liquidée ne pourra être restituée à l'exploitant.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SNEGBA et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à Mme la sous-préfète de Nice Montagne,
 - à Mme le Maire de La Roquette sur Var,
 - au Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
 - à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
86 4522*



Philippe LOOS

